

LA QUESTION DU POUVOIR TEMPOREL DU PAPE



DANS le " Discours de la Couronne ", le roi d'Italie a fait entendre que la situation du Pape à Rome était réglée pour toujours par l'occupation de Rome et la loi des garanties.

Quatre jours après s'ouvrait à Milan une sorte de Congrès ou de Semaine sociale pour célébrer la clôture du centenaire constantinien. Mgr Rossi, archevêque d'Udine, en fit l'ouverture par un discours qui fit grand bruit, non seulement en Italie, mais dans toutes les parties du monde. Nous avons attendu pour en parler d'avoir le sentiment de *l'Osservatore romano*.

En cette clôture de l'année constantinienne, Mgr Rossi a naturellement parlé de la liberté de l'Eglise reconnue et respectée par l'Edit de Milan. Parlant de cette liberté, il a été amené à parler de l'état dans lequel se trouve actuellement l'indépendance du Pape, sa liberté et ses droits. Il a posé en principe :

- 1o que cette indépendance doit être réelle et effective ;
- 2o qu'elle doit être manifeste et à l'abri de tout soupçon d'entrave ;
- 3o qu'elle doit être pleine et complète dans l'exercice de son ministère spirituel et universel ;
- 4o qu'elle ne doit pas être précaire, mais stable et intangible.

L'évêque a constaté que le principat civil des Papes, comme l'avait fait observer Léon XIII, avait, pendant des siècles et des siècles, donné toutes ces garanties. Jusqu'à nos jours, avait dit Léon XIII, on n'avait pas trouvé autre chose. Mais si l'on n'avait pas trouvé, il n'était pas pour cela interdit de chercher. Depuis la création de l'Etat italien, on est libre